



Assemblée générale

Distr. générale
1er juin 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 134 de l'ordre du jour

Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes **Ramos** (Portugal)

I. Introduction

1. Les recommandations antérieures que la Cinquième Commission a faites à l'Assemblée générale au sujet du point 134 de l'ordre du jour figurent dans le rapport A/55/664.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 58e, 59e, 66e et 67e séances, les 7, 8, 24 et 25 mai 2001. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/55/SR.58, 59, 66 et 67).
3. Pour la reprise de ses travaux, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental pour la période du 1er décembre 1999 au 30 juin 2000 (A/55/925) et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874 et A/C.5/55/SR.58).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/55/L.89

4. À la 67e séance, le 25 mai, le représentant de l'Inde, Vice-Président de la Commission et coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté un projet de résolution intitulé « Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental » (A/C.5/55/L.89).
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.89, sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1999, portant création de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, et la résolution 1338 (2001), en date du 31 janvier 2001, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de l'Administration transitoire,

Rappelant sa résolution 54/246 A du 23 décembre 1999, relative au financement de l'Administration transitoire, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/228 du 23 décembre 2000,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées au fonds d'affectation spéciale pour la force multinationale,

Notant également avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, et demandant que de nouvelles contributions de cette nature soient apportées au Fonds d'affectation,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Administration transitoire des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions sur la question,

1. *Réaffirme* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, en particulier les dispositions relatives au cycle budgétaire des opérations de maintien de la paix, qui devront dorénavant être respectées lorsque cela est possible;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2001 des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 315,9 millions de dollars des États-Unis, soit 35 % environ du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de l'Administration transitoire jusqu'au 30 juin 2001, constate

¹ A/55/925.

² A/55/874. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission*, 58e séance (A/C.5/55/SR.58).

qu'environ 12 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Administration transitoire;

6. *Note avec inquiétude* que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour l'Administration transitoire;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Administration transitoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Administration transitoire, en tenant compte des besoins de celle-ci;

13. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de l'Administration transitoire, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à l'Administration transitoire seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 dudit règlement;

³ A/55/874, par. 10 d). Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission*, 58e séance (A/C.5/55/SR.58).

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 282 millions de dollars (montant net : 273 025 800 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire du 1er juillet au 31 décembre 2001, et décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 17 027 947 dollars (montant net : 14 943 699 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un crédit d'un montant brut de 1 778 786 dollars (montant net : 1 597 340 dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies, représentant la part des ressources nécessaires au titre du compte d'appui et de la Base pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 qui est à la charge de l'Administration transitoire;

15. *Décide* de répartir entre les États Membres le montant brut de 282 millions de dollars (montant net : 273 025 800 dollars) prévu pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2001 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 15 ci-dessus, leur part du montant estimatif de 8 974 200 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Administration transitoire du 1er juillet au 31 décembre 2001;

17. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres le montant brut de 17 027 947 dollars (montant net : 14 943 699 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le montant brut de 1 778 786 dollars (montant net : 1 597 340 dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, conformément au paragraphe 15 de la présente résolution et compte tenu des barèmes des quotes-parts pour 2001 et 2002, tel qu'elle les a fixés dans sa résolution 55/5 B, le barème pour 2001 étant appliqué à la partie de ces montants correspondant à la période du 1er juillet au 31 décembre 2001, soit un montant brut de 8 513 973 dollars (montant net : 7 471 850 dollars) dans le cas du compte d'appui et un montant brut de 889 393 dollars (montant net : 798 670 dollars) dans celui de la Base, et le barème pour 2002 à la partie correspondant à la période du 1er janvier au 30 juin 2002, soit un montant brut de 8 513 973 dollars (montant net : 7 471 849 dollars) dans le cas du compte d'appui et un montant brut de 889 393 dollars (montant net : 798 670 dollars) dans celui de la Base;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 17 ci-dessus, leur part des montants estimatifs inscrits au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, soit 2 084 248 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, dont 1 042 124 dollars pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001 et 1 042 124 dollars également pour la période du 1er janvier au 30 juin 2002, et 181 446 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, dont 90 723 dollars pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001 et 90 723 dollars également pour la période du 1er janvier au 30 juin 2002;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, il sera déduit des sommes à répartir en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 57 990 000 dollars (montant net : 53 116 100 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989 et modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 57 990 000 dollars (montant net : 53 116 100 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel participant à l'Administration transitoire sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Demande* pour l'Administration transitoire des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront dûment gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental ».

Annexe

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de 12 mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier, tout engagement non réglé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées ou des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. En outre :

a) Tous les autres engagements non réglés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées ou

des services fournis mais qui n'ont pas encore été vérifiés, ainsi que tous les autres engagements contractés envers des gouvernements qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation d'une demande de remboursement resteront valables pendant quatre années supplémentaires à l'expiration du délai de 12 mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier;

b) Les demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans et les rapports de vérification approuvés seront traités, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non réglé sera annulé et le solde de tout crédit conservé à cette fin sera annulé.
